

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
125.79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 20 SEPTEMBRE 2019
SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME DANIELE BRUNET / M. JEAN-MARC PERRIN**

OBJET : Convention avec la ville de Rognac pour la mise à disposition de locaux en vue d'un lieu d'accueil Parents-Enfants.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Au sein de la direction générale adjointe de la solidarité, la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile des maisons départementales de la solidarité.

Afin de faciliter ces missions, la commune de Rognac, par convention du 7 octobre 2014, a autorisé le Département à occuper des locaux de l'ancienne crèche des Jardins pour la mise en place d'un lieu d'accueil parents- enfants dénommé « Méli-Mélo ».

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre ces activités de PMI.

Il convient en conséquence de conclure une convention d'occupation entre la commune de Rognac et le Département permettant la tenue de ces permanences.

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la Commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION

ET DU PATRIMOINE

Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

- oOo -

ENTRE

La commune de Rognac domiciliée 1, Place de l'Hôtel de Ville – BP 10062, 13655 ROGNAC CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane LE RUDULIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°16004 en date du 30 janvier 2016,

ci-après dénommée "**la Commune**"

d'une part,

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil départemental, en vertu d'une délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2019 ,

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile.

Par convention du 7 octobre 2014, la Commune de Rognac a autorisé le Département à occuper des locaux de l'ancienne crèche des Jardins pour la mise en place d'un lieu d'accueil parents- enfants dénommé « Méli-Mélo ».

La convention du 7 octobre 2014 étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention afin de poursuivre ces activités de PMI.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux mis à disposition du Département.

ARTICLE 1er : DESIGNATION

Il s'agit de locaux situés dans l'ancienne crèche des Jardins, boulevard Montaigne à Rognac. Le service PMI pourra occuper :

- une salle d'activité de 32m²
- une salle d'activité de 19m²
- un sanitaire de 7m²
- une biberonnerie de 5m²
- un petit jardin clôturé

Les locaux sont représentés en rose sur le plan joint en annexe n°1.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux, objet de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la PMI, qui les occupent dans le cadre de leurs missions en faveur de la petite enfance :

- **le lundi matin de 9h00 à 12h00 sauf pendant les vacances scolaires,**
- **le vendredi matin de 9h00 à 12h00 sauf pendant les vacances scolaires.**

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de la date sa signature, renouvelable par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trois ans.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux de manière paisible et raisonnable.
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule.
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé.
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage.
 - ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif.
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :
 - à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
 - à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.
- Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée.

Il s'engage :

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité.
- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le nettoyage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant est réputé prendre le bien en bon état d'entretien.

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation, et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord de la Commune.

En sa qualité de propriétaire, la Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 8 : INCESSIBILITE DES DROITS

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de ladite lettre recommandée.

- par la Commune, si celle-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois suivant la date de réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département, 52, avenue de Saint-Just à MARSEILLE (13256), et la Commune de Rognac 1, Place de l'Hôtel de Ville – BP 10062, 13655 ROGNAC CEDEX,

Fait en deux exemplaires à MARSEILLE, le

Pour la Commune de Rognac

Le Maire

Stéphane LE RUDULIER

Pour l'occupant

**Le Conseiller Départemental
des Bouches-du-Rhône
Délégué au Patrimoine & aux Marchés Publics**

Jean-Marc PERRIN

Annexe n°1 : Plan de situation des locaux mis à disposition du Département.